

GE_GERICHTE ATA/110/2010 vom 16. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_110_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/110/2010 du 16 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/110/2010 del 16 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 22 novembre 1941 - LPA - E 5 10 ; art. 27 du règlement d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 juillet 1982 - RaLFPA - M 3 50.02).

E. 2

La nouvelle loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 est entrée en vigueur le 1er septembre 2008, abrogeant à partir de cette même date les dispositions de l'ancienne loi (loi fédérale sur la protection des animaux du 9 mars 1978 - RS 455).

E. 3

A Genève, le service est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 33 al. 2 et 36 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 - LFPA ; art. 3 al. 1 et 21 RaLFPA).

E. 4

La LChiens a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens (art. 1 LChiens).

Il résulte du rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la LChiens qui ne s'agit pas d'une loi sur les chiens mais sur les détenteurs de chiens. La loi se veut aussi être un instrument préventif. Elle traite de l'ensemble des problèmes liés aux chiens, dès l'élevage (MGC 2002-2003/XI A-6561).

- 8/11 - A/3753/2009

De plus, l'étude des travaux préparatoires de la LChiens démontre qu'une attention toute particulière a été portée aux enfants (MGC 2002-2003/ XI D-71 3999 et ss et 4005).

E. 5

L'art. 11 LChiens énonce les obligations du détenteur. Celui-ci doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public - en particulier les enfants et les personnes âgées - ou les autres animaux (al. 2).

Les cas de blessure dues à des morsures de chiens doivent être dénoncés au département (art. 12 al. 1). L'art. 24 RChiens précise, en relation avec les morsures, que dans les cas bénins, le service peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine (al. 3).

E. 6

La LChiens définit comme dangereux les chiens, toutes races confondues, ayant des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqués et mordus des personnes ou des animaux (art. 2A al. 2 LChiens dans sa teneur en vigueur depuis le 31 juillet 2007). Selon l'art. 9 al. 1er LChiens, le détenteur d'une telle bête doit l'éduquer, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal du chien, afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni aux cultures ou, de manière générale, à l'environnement.

En application de l'art. 24 RChiens, il appartient notamment aux agents de la force publique ainsi qu'aux membres du corps médical d'annoncer les cas de blessures dues à des morsures de chiens. Selon l'al. 2 de la même disposition, en cas de morsure, l'autorité compétente, peut, selon la gravité, procéder à une évaluation et séquestrer immédiatement le chien. En cas de trouble de comportement avéré, l'animal est mis à mort.

En l'espèce, Y_____ a par deux fois au moins, commis des agressions. S'il est fort regrettable que l'épisode du 13 mai 2007 n'ait pas été porté à la connaissance du service, il n'en reste pas moins qu'Y_____ a agressé l'un de ses congénères, ce qu'au demeurant la recourante ne conteste pas. Les conséquences de cette agression ne sont pas en elles-mêmes déterminantes de sorte qu'il n'est pas nécessaire - à supposer que cela soit encore possible - de déterminer si le Yorkshire de la mère de la recourante est décédé ou non des suites de cette agression.

A l'occasion de son audition par le service le 1er octobre 2009, la recourante a confirmé que sa chienne avait mordu à deux autres occasions au cours de l'été 2009. Ces deux événements n'ont pas été portés à la connaissance du service. Ils témoignent néanmoins de l'agressivité d'Y_____ envers ses congénères ainsi que du manque de contrôle de sa maîtresse.

- 9/11 - A/3753/2009

Quant aux faits du 27 septembre 2009, la morsure sur la joue de la fillette n'est pas un accident bénin. La blessure a été profonde, a nécessité plus de quarante points de suture et une semaine d'hospitalisation.

Ainsi, il résulte du dossier qu'Y_____ a agressé à plusieurs reprises soit d'autres congénères, soit un être humain. La recourante ne nie pas ces agressions. Il s'ensuit qu'Y_____ n'a pas un comportement social adéquat et qu'elle nuit tant aux être humains qu'à ses congénères. Elle doit être considérée comme un animal dangereux au sens de la disposition légale précitée.

E. 7

Selon l'art. 23 LChiens, en cas d'inobservation des dispositions de la LChiens et du RChiens, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

- a. l'obligation de prendre des cours d'éducation canine ;
- b. la castration ou la stérilisation des chiens ;
- c. l'interdiction d'élever des chiots ;

- d. l'interdiction de détenir un chien ;
- e. le séquestre provisoire ou définitif du chien ;
- f. la mise à mort du chien ;
- g. la révocation de l'autorisation de pratiquer l'éducation canine ;
- h. la révocation de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chien ; i. la révocation de l'autorisation d'acquérir ou de détenir un chien potentiellement dangereux.

E. 8

La recourante allègue que le séquestre définitif prononcé par le service serait disproportionné. Le prononcé d'un avertissement et la restitution de son chien moyennant des cautions contraignantes seraient adéquates.

En elle-même, il est évident que les mesures préconisées par la recourante pourraient dans certains cas être aptes à assurer la sécurité publique.

Dans l'exercice de ses compétences, le service doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le

- 10/11 - A/3753/2009 résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e p. 121 et les arrêts cités ; ATA/611/2009 du 24 novembre 2009 et les réf. citées).

Dans le cas d'espèce, il est établi qu'Y_____ est un animal agressif aussi bien envers ses congénères qu'envers les êtres humains. Si les faits du mois de mai 2007 avaient été portés à la connaissance du service, celui-ci aurait pu prendre les mesures commandées par la situation. En tout état, la recourante n'a manifestement pas apprécié à sa juste mesure la réelle portée de cet événement, à savoir que son animal était dangereux et que son comportement nécessitait des mesures de précaution particulières. Les faits du 27 septembre 2009, intervenus après des alertes dont la recourante n'a pas tenu compte, établissent qu'Y_____ représente un véritable danger pour la sécurité et la tranquillité publiques, intérêts qui priment indéniablement sur l'intérêt privé de la recourante à détenir un chien qui encore une fois doit être considéré comme dangereux.

Il résulte de qui précède qu'en ordonnant le séquestre définitif, le service n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, aucune autre mesure moins incisive ne permettant in casu d'atteindre le but poursuivi par la LChiens.

E. 9

Le recours sera donc rejeté. La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *